

DESTINATAIRE : Aux avocats

EXPÉDITEUR : Me François Bourque

DATE : Le 25 février 2014

OBJET : **Encaissement du droit de 10 \$ payable au Receveur général (BEAD)**

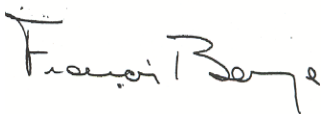
Dans le but d'uniformiser les méthodes de perception du droit de 10 \$ destiné au Bureau d'enregistrement des actions en divorce (BEAD) lors du dépôt d'une demande de divorce, des changements ont été apportés concernant l'encaissement de ce paiement de 10 \$.

En effet, à compter du **17 mars 2014**, le justiciable ou son procureur qui déposera une demande de divorce payera les frais judiciaires et le droit de 10 \$ (BEAD) en **un seul montant** selon les modes de paiement habituels.

Donc, il ne sera plus nécessaire de payer les droits de 10 \$ (BEAD) au moyen d'un chèque libellé à l'ordre du Receveur général. Le droit de 10 \$ (BEAD) sera encaissé au palais de justice local en même temps que les frais judiciaires lors du dépôt de la demande en divorce.

À partir du **17 mars 2014**, les chèques libellés à l'ordre du Receveur général vous seront retournés puisque vous devrez payer les frais judiciaires et les droits de 10 \$ (BEAD) en un seul paiement à l'ordre du ministre des Finances le cas échéant.

Nous vous remercions de votre collaboration.



M^e François Bourque
Directeur des services judiciaires civils de Montréal